

RÈGLEMENT DE LA COMMUNE DE **VIROINVAL SUR LES FUNÉRAILLES** **ET LES SÉPULTURES** **Nouvelle version**

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- **Ancien Combattant** : la qualité d'Ancien Combattant est un statut légal reconnu par les Autorités militaires ou civiles d'un pays à toute personne ayant servi sous son Autorité lors d'une guerre (voir article 74).
- **Ayant droit** : le conjoint ou le cohabitant légal, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Caveautin** : petit caveau aménagé dans la « Parcelle des étoiles ».
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- **Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- **Champs communs** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.
- **Columbarium** : structure publique obligatoire dans un cimetière de chaque section constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- **Comité de concertation** : organe consultatif chargé d'élaborer des propositions sur tout objet ayant trait à la gestion et à la préservation des sites funéraires. Il informe le Collège et /ou le Conseil communal du résultat de ses délibérations.
- **Concession de sépulture** : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueil(s) ou d'urne(s) cinéraire(s), la cellule est destinée au dépôt d'urne(s) cinéraire(s).
- **Concessionnaire** : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- **Conservatoire** : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionné pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- **Corbillard** : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- **Crémation** : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant** : personne venant déclarer officiellement un décès.
- **Défaut d'entretien** : sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite, notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
 - aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
 - aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture.
- Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du préposé cimetières, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le préposé cimetières ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 91 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

=====

Article 7 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Viroinval, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 8 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc.). Sans information reprise au registre de population, les déclarants fournissent tout renseignement utile concernant les dernières volontés du défunt.

Article 9 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, celles-ci sont arrêtées par l'Administration communale.

Article 10 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat du décès par l'officier public compétent. Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 11 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Viroinval, le préposé cimetières appose une plaquette numérotée sur la face avant du cercueil avant sa mise en terre. Ce service est gratuit.

Article 12 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat du décès par le médecin requis par l'Officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre (ou son délégué) d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en terrain non concédé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 14 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, une attestation du CPAS dont émerge le défunt sera obligatoirement réclamée. Soit le défunt émerge du CPAS de Viroinval ; dans ce cas, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Soit le défunt émerge d'un CPAS d'une autre commune ; dans ce cas, c'est ladite Commune qui prend en charge les formalités et les obsèques.
(voir article 53)

Article 15 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre (ou son délégué) peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service administratif, du service technique et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 17 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement de ces appareils aux frais de la succession du défunt. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18 : Les dépouilles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du corps, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre (ou son délégué). Des gaines soit en polyester ventilé, soit biodégradables (amidon de maïs ou de chardon) devront être utilisées.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 19 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 20 : Les cercueils de transport étant non conforme, les restes seront transférés, obligatoirement, dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 21 : Le Bourgmestre (ou son délégué) peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du (des) nouveau(x)-né(s).

Article 22 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

B) Transports funèbres

=====

Article 23 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 24 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 25 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Viroinval, doit être autorisé par le Bourgmestre (ou son délégué). En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Viroinval ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre (ou de son délégué). Il autorise le transport des restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 26 : Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois.

Article 27 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé cimetières prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 29 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du préposé cimetières, sorti(e) du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres avec, si nécessaire, dans le cas du cercueil l'aide du personnel du service cimetières, et porté jusqu'au lieu de sépulture. Le cercueil est inhumé en terre ou en caveau par le personnel du service cimetières, après le départ de la famille.

C) Situation géographique des cimetières, de la « Parcelle des étoiles » et heures d'ouverture

=====
Article 30 :

- | | |
|--|-------------------------------|
| 1. Dourbes (ancien et nouveau cimetières) | Rue de Fagnolle |
| 2. Le Mesnil | Rue du Cimetière |
| 3. Mazée (Ancien et nouveau cimetières) | Rue du Moulin |
| 4. Nismes (Parc) | Rue des Juifs – Parc communal |
| 5. Nismes | Rue Ainseveau |
| 6. Oignies (Ancien et nouveau cimetières) | Rue de Rocroi |
| 7. Olloy | Cheraivoie |
| 8. Treignes | Rue Basse aux Raines |
| 9. Vierves (Cimetière et « Parcelle des étoiles ») | Rue de la Gendarmerie |

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre (ou de son délégué), les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus du lever au coucher du soleil.

Les inhumations, mises en columbarium et dispersions des cendres auront lieu exclusivement :

- de 08 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 14 octobre
- de 09 heures à 16 heures, du 15 octobre au 31 mars

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 31 : Le service administratif est chargé de la tenue des registres des cimetières. Ces registres sont conformes aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon. Ceux-ci sont alimentés par les informations recueillies auprès du préposé cimetières. Les personnes qui souhaitent localiser la tombe d'un défunt s'adresseront au service administratif ou au préposé cimetières.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 32 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre (ou de son délégué) ; il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du préposé cimetières.

Article 33 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose, de restauration ou d'enlèvement de monument sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre (ou de son délégué). Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le préposé cimetières sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre (ou son délégué). En outre, cette autorisation devra être présentée à la demande du préposé cimetières, et ce, durant toute la durée des travaux. Les autorisations sont valables :

-1 an pour la pose

-1 an pour la restauration

-2 mois pour l'enlèvement, sauf cas particulier

Au-delà de ces délais, les demandes devront être réitérées sous peine d'être considérées comme nulles et non avenues.

Le préposé cimetières veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué en présence du préposé cimetières.

Article 34 : Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre (ou de son délégué), il est interdit, les dimanches et jours fériés légaux, de l'avant dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus ainsi que de l'avant-veille des Rameaux jusqu'au jour des Rameaux inclus :

- a) D'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement ;
- b) De poser des signes indicatifs de sépulture ;
- c) D'effectuer tous travaux de réparation des sépultures et de leurs signes indicatifs.

Les travaux légers d'entretien (nettoyage) sont, quant à eux, autorisés.

Article 35 : Tout dépôt prolongé de matériaux, de matériel, ainsi que tout déplacement de monument sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre (ou de son délégué).

Article 36 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux seront évacués par le service technique. Tous autres déblais résultant de la pose d'un monument ou d'une réparation quelconque seront évacués, à ses frais, par l'entrepreneur responsable.

Article 37 : Les monuments funéraires placés en élévation devront être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou autre cause.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 38 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour d'acte d'octroi par le Collège.

Les caveaux devront être placés dans les deux mois à dater de cet acte pour les concessions octroyées en dehors des nouvelles zones.

Les nouvelles zones d'inhumation en concessions avec caveaux seront octroyées caveaux compris et devront obligatoirement être attribuées suivant une numérotation chronologique.

Sur tous les caveaux placés, il sera fait mention du numéro de la concession, par le service technique.

Article 39 : Une concession est « une », incessible et indivisible.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de la sépulture réalisé par le préposé cimetières et si nécessaire, après la remise en état du monument par le futur concessionnaire.

Article 40 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre (ou son délégué) dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 41 : Tout renouvellement ne sera autorisé qu'après entretien de la sépulture par le concessionnaire et sur remise d'un état des lieux établi par le préposé cimetières.

Article 42 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Cette autorisation sera remise au préposé cimetières.

Article 43 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, du « Quartier des Anges », de la « Parcelle des étoiles » et d'importance historique locale.

Article 44 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 45 : Dans une zone non concédée, une sépulture (Champs communs) est conservée pendant 10 ans. A l'issue de cette période, elle ne peut être enlevée

qu'après l'affichage de la décision d'enlèvement pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Cet affichage fait mention du délai pendant lequel les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés (voir article 42).

Une sépulture en zone non concédée ne peut, de par sa nature, faire l'objet d'aucun renouvellement administratif.

Article 46 : Dans la « Parcelle des étoiles », les sépultures sont destinées à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse. Elle est aménagée dans le cimetière de Vierves – rue de la Gendarmerie et sera obligatoirement dévolue à l'inhumation, la dispersion des cendres ou le dépôt de l'urne des fœtus de moins de 6 mois. L'inhumation des fœtus ou le dépôt de l'urne se fera dans les caveautins prévus dans cette parcelle.

Ne seront acceptés que les signes indicatifs repris à l'article 56 du présent règlement. En cas de manquement, le préposé cimetières se réserve le droit d'éliminer tout élément ne respectant pas cette prescription.

Article 47 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les Autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.

Dans le cas où une épitaphe serait inscrite dans une langue autre que les trois langues officielles, une traduction certifiée, dont les frais seront à charge des concessionnaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 48 : Les cavurnes sont initialement destinés à recevoir deux urnes. Le prix de la concession inclut emplacement, caveau et pierre tombale. Toute individualisation de cette pierre tombale est à charge de la famille.

Article 48Bis : En l'absence de toute individualisation du monument, à la demande de la famille, une plaquette commémorative fournie par la commune et à l'exclusion de toute autre, pourra être apposée aux conditions reprises au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. La demande de plaquette commémorative se fait exclusivement au service administratif.

Article 49 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 50 : La surface de la parcelle de dispersion n'est accessible qu'au préposé cimetières.

Pour des motifs exceptionnels, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

Une stèle mémorielle est érigée à proximité de la parcelle de dispersion. A la demande de la famille, une plaque commémorative peut y être apposée aux conditions reprises au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. La demande de plaquette se fait exclusivement au service administratif. Les plaquettes sont posées par le préposé cimetières, de manière continue. La durée des plaquettes est de 30 ans renouvelable. En cas de non-renouvellement, celle-ci est conservée aux archives communales.

Article 51 : La parcelle de dispersion des cendres ne peut recevoir aucun souvenir privé, en dehors de la structure créée par l'Administration communale qui comporte les plaquettes du souvenir.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sont interdits sur les parcelles de dispersion. Toutefois, des fleurs pourront être placées en bordure de la parcelle lors des funérailles, à l'occasion des fêtes de la Toussaint et des Rameaux. En dehors des périodes indiquées, celles-ci devront être enlevées par la famille, à défaut par le préposé cimetières.

Article 52 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou conservées dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit placées dans une sépulture existante. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir autant d'urnes cinéraires que le volume le permet même si un cercueil y est déjà placé ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes (voir dimensions de la cellule – Article 55) sauf pour le columbarium simple de Nismes qui ne peut recevoir qu'une urne ;
- soit placées en caverne. (voir dimensions du caverne – Article 55)

Article 53 : Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés du défunt, sans engendrer un coût excessif pour l'Administration communale.

La preuve de l'état d'indigence sera apportée par une attestation délivrée par le CPAS dont dépendait le défunt ou par tout autre moyen de preuve. Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de l'Administration communale dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 54 : Au moins, un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière afin d'assurer le transfert des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le préposé cimetières, au moyen de plaquettes. -Les plaquettes commémoratives destinées à la stèle des ossuaires : dimensions : 10 cm/6,5 cm avec inscription du nom de famille et pour les Anciens Combattants : inscription du nom de famille et prénom.

Un registre est gardé au service administratif.

CHAPITRE 6 : DIMENSIONS DES DIFFERENTES SEPULTURES – MATERIAUX AUTORISES

Article 55 : Les dimensions pour les différentes sépultures sont les suivantes :

- Emplacement pour concession avec caveau destiné à recevoir un ou deux cercueils : 230 cm/110 cm (béton fini).
- Emplacement de concession pleine terre : 220cm/130 cm avec une profondeur de 150 cm (si inhumation un cercueil) ou 180 cm (si inhumation deux cercueils).
- Emplacement en Champ communs : 220 cm/130 cm avec une profondeur de 150 cm (si inhumation un cercueil) ou 180 cm (si inhumation deux cercueils).
- Emplacement pleine terre urne : 60 cm/60 cm avec une profondeur de 80 cm
- Emplacement concession caverne (y compris le monument) : 60 cm/60 cm – Dimensions intérieures : 40 cm/40 cm – hauteur 45cm
- Emplacement concession dans le « Quartier des Anges » : 100 cm/80 cm. La profondeur sera de 150 cm pour les concessions pleine terre et de 60 cm minimum pour les caveaux.
- Emplacement dans la « Parcelle des étoiles » - caveautin : 60 cm/60 cm.
- Cellule de columbarium dimensions intérieures : 34 cm/35 cm – hauteur 39 cm

Article 56 : Les indications et les matériaux suivants devront être respectés :

-La hauteur de toute stèle ne pourra dépasser les 2/3 de la longueur du monument (dimension prise au départ du sol)

-La largeur du monument ou des signes indicatifs couvrant le terrain dans le « Quartier des Anges » ne pourra dépasser : 100 cm/80 cm.

- Les plaquettes commémoratives destinées aux cavurnes : - dimensions : 20 cm/15 cm - inscriptions : nom – prénom et les années de naissance et de décès - Eventuellement une photographie et personnalisation de la pierre tombale.

- Sur les Champs communs, seule une plaque d'un modèle uniforme sur support en bois de 80 cm de hauteur, fournie par l'Administration communale, sera apposée sur la sépulture. Les dimensions de la plaque : 20 cm/15 cm. Cette plaque comportera le nom, le prénom et les années de naissance et de décès du défunt et sera placée par le préposé cimetières.

-Les plaquettes commémoratives destinées à la stèle de la pelouse de dispersion : dimensions : 10 cm/6,5 cm - inscriptions : nom – prénom et les années de naissance et de décès.

-Cellule de columbarium : possibilité de 2 urnes (sauf pour Nismes - possibilité d'une cellule pour une urne). La plaque de fermeture d'origine de la niche du columbarium peut être remplacée. Cette plaque pourra être personnalisée par une photo du défunt ou par un vase fixé sur la plaque obturant la cellule. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais et par une entreprise de son choix, respectant l'organisation globale du columbarium.

- Les monuments sur concessions avec caveaux auront au maximum : 230 cm/110 cm avec alignement sur le béton de l'allée centrale. Pour ces monuments, les matériaux seront déterminés suivant la zone dans laquelle ils se trouvent. (voir Article 88)

-Les monuments sur les concessions pleine terre seront placés sur une dalle en béton d'une épaisseur de 15 cm. Le monument sera de maximum 220 cm/100 cm. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas d'effondrement du béton, des pierres et monuments divers installés sur cette concession.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN, DEFAUT D'ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 57 : La Commune ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 58 : Les plantations ne peuvent être placées qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines ou sur les allées, que ce soit en sous-sol ou hors sol.

Elles ne pourront gêner la vue, le passage et la lecture de l'épithaphe. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm.

A la première demande du Bourgmestre (ou de son délégué), le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'élaguer ou d'abattre les plantations qui dépassent les limites de la sépulture ou la hauteur autorisée. A défaut d'exécution dans le mois de la demande, le travail sera exécuté d'office par le préposé cimetières, aux frais, risques et périls, du contrevenant. Le préposé cimetières se réserve le droit de procéder au désherbage qui serait rendu nécessaire.

Article 59 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 60 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) ou se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans le bac à déchets se trouvant à l'entrée du cimetière.

Article 61 : **La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.**

Article 62 : Le défaut d'entretien est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe, ses signes indicatifs ou l'un de ses éléments sont en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation. Ce défaut d'entretien est constaté par le préposé cimetières. Il est signalé par un acte du Bourgmestre (ou de son délégué) affiché pendant 1 an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession. Dans ce cas, les signes indicatifs et le monument deviennent propriété communale.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 63 : Les exhumations, autres que pour raisons judiciaires, et le rassemblement des restes mortels, y compris le terrassement, sont réalisés par les entreprises de pompes funèbres

Article 64 : La demande motivée par la famille concernant l'exhumation (dite exhumation de confort) ou le rassemblement des restes mortels sera adressée au service administratif. Les travaux seront réalisés après autorisation motivée du Bourgmestre (ou de son délégué) et ce, conformément à l'article 33 du présent règlement.

Article 65 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations ou le rassemblement des restes mortels, sauf aux représentants du Pouvoir (Commune, Tutelle)

Article 66 : Les exhumations ou le rassemblement des restes mortels se feront avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service technique.
Un procès-verbal sera dressé à l'issue des opérations.

Article 67 : Les exhumations ou le rassemblement des restes mortels sont soumis au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 68 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Article 69 : Pour des raisons de salubrité publique, les exhumations seront autorisées uniquement entre le 03 novembre et le 30 avril, sauf urgence motivée.

CHAPITRE 9 : AUTORISATIONS SPECIFIQUES

Article 70 : A l'exception des corbillards et des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, la circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre (ou de son délégué).

Toutefois, moyennant autorisation du Bourgmestre (ou de son délégué) qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables au pas d'homme.

Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune.

CHAPITRE 10 : CAVEAU D'ATTENTE

Article 71 : Le caveau d'attente est destiné prioritairement au dépôt du corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée, qui ne peut être gardé à domicile ou au lieu de sa découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Le caveau d'attente reçoit également le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire, soit en transit à destination d'une autre commune ou de l'étranger, soit exhumé en attendant la nouvelle inhumation, le dépôt ou la dispersion.

Le caveau d'attente est géré par le préposé cimetières.

Article 72 : La durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser 15 jours ouvrables, sauf prolongation accordée par le Bourgmestre (ou son délégué). A l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps. A défaut, le Bourgmestre (ou son délégué) fait procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle de terrain non concédée, ou à l'incinération si un acte de dernière volonté a été retrouvé. Les frais afférents à ces actions sont à la charge de la famille.

Article 73 : Le caveau d'attente pourra être utilisé gratuitement en cas d'intempéries ou par les pompes funèbres pour des raisons relevant de situations exceptionnelles qui leur incombent, moyennant le paiement de la taxe en vigueur, et ce avant le dépôt du cercueil.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET PERSONNES ASSIMILEES

Article 74 : Par Ancien Combattant ou personne assimilée, il faut entendre les Anciens Combattants 1914-1918 et 1940-1945 ainsi que toute autre personne bénéficiant d'un statut de reconnaissance nationale pour service rendu à la patrie lors d'une guerre.

Article 75 : Lors du transport des restes mortels d'un Ancien Combattant ou personne assimilée, le cercueil ou l'urne peut être recouvert d'un drapeau belge fourni par l'entrepreneur des pompes funèbres.

Article 76 : Tout octroi ou renouvellement de concession de terrain ou de cellule au columbarium destinée à un Ancien Combattant ou une personne assimilée est gratuit.

Article 77 : La gratuité est étendue exclusivement à l'épouse d'un Ancien Combattant ou de toute personne assimilée en cas d'inhumation ou de dépôt d'urne dans ladite concession.

Article 78 : En cas de non-renouvellement de toute concession contenant les restes mortels d'un Ancien Combattant ou de toute personne assimilée, le monument ou la cellule devient propriété communale. Dans ce cas, le Collège communal statuera sur le maintien en place ou le transfert éventuel des restes mortels dans l'ossuaire spécifique. Une plaque commémorative y sera apposée.

CHAPITRE 12 : SAUVEGARDE ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE FUNERAIRE

A. Sépultures d'importance historique locale

Article 79 : Toute sépulture qui peut être considérée, comme un élément du patrimoine local funéraire, est reconnue d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique (y compris les sépultures Anciens Combattants et victime de guerre), artistique, social, technique ou paysager.

Article 80 : Un emplacement comportant un monument devenu propriété communale et dont l'intérêt architectural, artistique, artisanal, historique ou symbolique est avéré, peut être acheté par un tiers désireux de s'y faire inhumer. Toute nouvelle inhumation sera interdite dans les sépultures de défunts historiquement importants.

Le prix sera fixé par le Collège communal en tenant compte de la valeur du monument, de la présence ou non de caveau(x) et de la superficie concédée. Un catalogue des monuments à revendre sera dressé pour répondre à toute demande. Le terrain sera désaffecté au préalable par le service technique.

L'acquéreur devra introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande sera soumise à l'approbation du Collège communal.

L'acquéreur s'engagera à restaurer le monument dans l'année suivant l'octroi de la concession, à l'entretenir et à placer une nouvelle plaque en pierre bleue, marbre ou autre matériau agréé par le Collège destinée à la nouvelle épitaphe.

Article 81 : Les sépultures dont le caractère architectural, artistique, artisanal, historique ou symbolique a été reconnu par le Collège communal peuvent faire l'objet d'un parrainage. Celui-ci a pour but de perpétuer le souvenir d'une, voire de plusieurs personnes inhumées et de sauvegarder le monument.

Toute personne physique ou morale intéressée par le parrainage doit en faire la demande écrite accompagnée d'une lettre de motivation. Cette demande sera soumise à l'approbation du Collège communal. Le demandeur s'engage à restaurer la sépulture à ses frais. Une plaque reprenant le nom du parrain sera apposée sur la sépulture.

Article 82 : Tous monuments isolés dans une zone non protégée et repris à l'inventaire du patrimoine funéraire pourront être déplacés vers une zone conservatoire après autorisation reçue du Service Public de Wallonie.

Si cette solution s'avère techniquement impossible, le Collège envisagera, selon chaque cas spécifique, la meilleure manière de le valoriser.

B. Zones concernées par des prescriptions particulières

Article 83 : Les zones concernées par des prescriptions particulières à caractère patrimonial sont définies dans les plans de gestion établis en collaboration avec la Cellule de Gestion du patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Article 84 : Ces prescriptions particulières consistent essentiellement en l'utilisation de matériaux spécifiques afin de conserver l'homogénéité « architecturale » dans les zones protégées et de ne pas dénaturer l'environnement immédiat de monuments de qualité. Le Collège communal détermine les matériaux agréés.

Article 85 : Tous les travaux à réaliser dans une zone protégée doivent faire l'objet d'une demande préalable qui sera examinée par le Collège communal qui les autorise ou non. (voir article 33)

Article 86 : Le non-respect de ces dispositions par le concessionnaire ou l'entreprise mandatée peut être sanctionné par l'enlèvement immédiat du monument, aux frais de l'entreprise.

Article 87 : La présence dans les zones protégées de monuments non conformes aux normes prescrites, mais déjà placés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être invoquée pour justifier la pose ultérieure de monuments du même type.

Article 88 : Les différentes zones sont :

-**Zones A** : zones de conservation, à préserver et à mettre en valeur pour leur caractère historique ou patrimonial. Seule, l'utilisation du « petit granit » (pierre bleue) est autorisée. La hauteur de tout nouveau monument ou monument ancien restauré pourra être supérieure à 130 cm, et ce afin de constituer une harmonie avec les monuments voisins.

-**Zones B** : zones mixtes où se côtoient sépultures anciennes et modernes – monuments en pierre bleue majoritaires mais peuvent côtoyer des monuments en granit adouci et non poli présentant des tonalités unies variant du gris au noir. La hauteur de tout nouveau monument ou monument ancien restauré pourra être supérieure à 130 cm, et ce, afin de constituer une harmonie avec les monuments voisins.

-**Zones C** : zones de sépultures modernes. Tous matériaux – Hauteur maximale de la stèle 130 cm

(Voir plan de gestion – Détermination des zones - Annexe 1)

C. Zones conservatoires

Article 89 : Une zone peut être affectée à la création d'un espace lapidaire après autorisation reçue du Service Public de Wallonie. Dans cette zone, le service technique déplace des monuments, des éléments de tombes, des objets déposés, des croix ou des ornements. Elle devient de fait une zone A.

D. Fonds de documentation du patrimoine funéraire

Article 90 : Le Fonds de documentation du patrimoine funéraire vise essentiellement à rassembler en un même lieu tous documents relatifs aux cimetières, aux entreprises de monuments funéraires, et aux défunts qui ont marqué l'histoire des différents villages. Il comportera essentiellement des photos, des faire-part de décès, des souvenirs mortuaires, des coupures de journaux, des anciennes factures, des catalogues de monuments. Ces documents seront gérés en collaboration avec les archives communales et pourront être utilisés dans des publications ou dans le cadre d'expositions. Des petits éléments du patrimoine funéraire (caissons, croix, photos en porcelaine, petit mobilier, etc.) non réclamés par les familles pourront également être conservés.

CHAPITRE 13 : SANCTIONS

Article 91 : Sans préjudice des peines prévues par les Lois et Règlements, toutes les dispositions du Règlement Général de Police Administrative, en ce compris les sanctions prévues dans le Code Civil, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Article 92 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal qui fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 93 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le préposé cimetières. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 94 : Le présent règlement est publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il est disponible sur demande auprès du service administratif ou sur le site internet.

Article 95 : Le présent règlement abroge, à dater du 02 octobre 2017, le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté lors de sa séance du 11 mai 1992.